



COUR D'APPEL DE PARIS



Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la cour d'appel de Paris

En présence de Mme Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, ministre de la justice,

La première présidente de la cour d'appel de Paris,

La procureure générale près la cour d'appel de Paris,

L'ordre des avocats au barreau de Paris, représenté par Madame le bâtonnier élu,

Ont conclu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La cour d'appel de Paris a mis en place une nouvelle chambre qui a vocation à connaître des litiges relatifs aux contrats du commerce international, que ceux-ci soient soumis au droit français ou qu'ils relèvent du droit d'un autre pays.

Cette nouvelle chambre a vocation à répondre aux attentes des opérateurs économiques qui souhaitent pouvoir bénéficier d'un système juridictionnel attractif.

Le présent protocole a pour objectif d'organiser les modalités selon lesquelles les affaires seront examinées et jugées devant cette nouvelle chambre, où une large place est laissée à l'utilisation de la langue anglaise et à la preuve testimoniale.

La cour appliquera, au fond, le droit français ou toutes autres règles de droit étranger applicables à la cause.

Article 1^{er} : Compétence de la Chambre Internationale de la cour d'appel de Paris

1.1 La chambre internationale de la cour d'appel de Paris (CICAP) est compétente pour connaître des litiges qui mettent en jeu les intérêts du commerce international.

Il s'agit, notamment, des contentieux suivants :

- litiges en matière de contrats commerciaux et rupture de relations commerciales ;
- litiges en matière de transports ;
- litiges en matière de concurrence déloyale ;
- actions en réparation à la suite de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles ;
- litiges en matière d'opérations sur instruments financiers, conventions-cadres de place, de contrats, d'instruments et de produits financiers.

Plus généralement, il s'agit des recours formés contre les décisions prononcées dans les litiges de nature économique et commerciale à dimension internationale, et des recours exercés contre les décisions prononcées en matière d'arbitrage international.

1.2 La compétence de la chambre peut résulter d'une stipulation contractuelle attribuant compétence aux juridictions situées dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

1.3 La CICAP est en outre juridiction d'appel des décisions prononcées en première instance par la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris.

1.4 Lorsqu'il n'a pas été désigné de conseiller de la mise en état, notamment lorsqu'il est fait application de l'article 905 du code de procédure civile, les fonctions qui lui sont conférées ci-après sont exercées par le président de la CICAP, ou par un magistrat délégué par le premier président.

Article 2 : Langues de la procédure

2.1 Les actes de la procédure sont rédigés en français.

2.2 Les pièces en langue anglaise peuvent être versées aux débats sans traduction.

2.3 Les plaidoiries se tiennent en français, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 2.4 ci-après.

- 2.4 Les parties qui comparaissent devant le juge, les témoins et les éventuels techniciens, y compris les experts, ainsi que les conseils des parties, lorsqu'ils sont étrangers et habilités à plaider devant la cour d'appel de Paris, sont autorisés à s'exprimer en anglais, s'ils le souhaitent.

Article 3 : Traductions

- 3.1 En cas de contestation entre les parties sur la traduction des pièces proposées librement par l'une d'elles dans ses écritures, le conseiller de la mise en état peut ordonner une traduction jurée de tout ou partie de celles-ci, aux frais avancés de la partie qu'il détermine (article 269 du code de procédure civile).
- 3.2 Avec l'accord de la juridiction, les débats en français peuvent faire l'objet d'une traduction simultanée, pour le confort d'une des parties, par un interprète qu'elle choisit et à ses frais avancés.
- 3.3 Lorsque l'une des parties, un expert ou un témoin souhaite s'exprimer dans une langue étrangère, une traduction simultanée est assurée par un traducteur choisi d'un commun accord entre les parties aux frais avancés de celle ayant sollicité l'audition. En cas de désaccord entre les parties sur le choix du traducteur, dans les délais impartis par le conseiller de la mise en état, celui-ci procède à sa désignation.

Article 4 : Mise en état

- 4.1 Audience constatant l'accord des parties pour que l'affaire soit examinée et jugée conformément au présent protocole**
- 4.1.1 Dès sa désignation, le conseiller de la mise en état convoque sans délai les parties à une première audience afin de recueillir leur accord pour que le litige soit examiné et jugé selon les modalités prévues au présent protocole.
- 4.1.2 Cette première audience n'interrompt pas le délai prévu à l'article 909 du code de procédure civile pour la signification des conclusions de l'intimé.
- 4.2 Audience sur les mesures d'administration judiciaire de la preuve**
- 4.2.1 Après avoir pris connaissance des premières conclusions de l'appelant et des conclusions en réponse de l'intimé, le conseiller de la mise en état peut inviter les parties à comparaître personnellement.
- 4.2.2 Le conseiller de la mise en état entend les parties sur leurs éventuelles demandes d'audition de témoins ou experts ; il fixe le délai dans lequel l'appelant puis l'intimé devront faire connaître la liste des personnes dont ils entendent, le cas échéant, solliciter l'audition.

4.2.3 Après avoir entendu les parties en leurs demandes, le conseiller de la mise en état prononce une ordonnance précisant, le cas échéant, si ces mesures auront lieu devant lui ou devant la cour, ainsi que le lieu, le jour et l'heure où il y sera procédé et, enfin, le délai dans lequel les témoins éventuels devront faire connaître la déclaration écrite sur la base de laquelle ils seront interrogés (cf. article 5.4.2 ci-dessous).

Le conseiller de la mise en état motive toute décision de refus.

4.3 **Fixation d'un calendrier impératif de procédure**

4.3.1 Après avoir statué sur les éventuelles demandes d'administration judiciaire de la preuve formées par les parties, le conseiller de la mise en état fixe un calendrier impératif de procédure mentionnant, notamment :

- les dates auxquelles les parties devront échanger leurs conclusions, autres que celles visées aux articles 909 et 910 du code de procédure civile qui, par hypothèse, auront déjà été signifiées ;
- la ou les dates auxquelles les parties seront invitées à comparaître personnellement ;
- la ou les dates auxquelles les parties devront faire connaître la déclaration écrite des témoins dont elles sollicitent l'audition et sur la base de laquelle ils seront entendus ;
- la ou les dates auxquelles auront lieu les auditions éventuelles des témoins et experts ;
- la ou les dates auxquelles les avocats des parties seront entendus en leur plaidoirie ;
- la date de l'ordonnance de clôture ;
- la date à laquelle l'arrêt de la cour au fond sera prononcé.

4.3.2 Ce calendrier peut être modifié en cours de procédure, notamment en cas d'incident ou de demandes additionnelles retardant l'examen au fond du dossier.

4.4 **Audience de préparation des débats**

4.4.1 Avant la clôture des débats, le conseiller de la mise en état convoque les parties à une dernière audience qui a pour objet d'organiser, en accord avec les parties, la phase orale du procès.

4.4.2 Le conseiller de la mise en état précise, à cette occasion, les mesures de traduction simultanée qui devront être mises en place, pour garantir la publicité des débats et établir les procès-verbaux d'audition consignants les déclarations des parties et des

témoins s'exprimant dans une autre langue que le français (articles 194 et 219 du code de procédure civile).

4.5 Convention de procédure participative aux fins de mise en état

Les règles énoncées aux points 4.1 à 4.4 ne sont pas exclusives de la possibilité pour les parties de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état, en application des articles 1544 et suivants du code de procédure civile. Elles peuvent, dans ce cadre, recourir à un expert, qui pourra conduire sa mission et échanger avec elles en anglais.

Article 5 : Administration judiciaire de la preuve

5.1 Production forcée de documents détenus par une partie ou par un tiers

5.1.1 Les demandes de production forcée de documents détenus par une partie ou par un tiers sont examinées par le conseiller de la mise en état conformément aux dispositions des articles 11 et 138 à 142 du code de procédure civile.

5.1.2 Les parties peuvent solliciter la production de catégories de documents précisément identifiées.

5.2 Comparution personnelle des parties

5.2.1 La comparution personnelle des parties se déroule dans les conditions édictées aux articles 184 à 198 du code de procédure civile. Le juge procède à l'interrogatoire des parties, en posant les questions qu'il estime utiles sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi. Chaque partie peut ensuite être invitée par le juge à répondre aux questions que les autres parties souhaitent poser.

5.2.2 La comparution personnelle d'une personne morale s'entend de la comparution de son représentant légal ou de tout mandataire social ou employé de la personne morale ayant le pouvoir de la représenter.

5.3 Déclarations écrites de tiers

5.3.1 Les déclarations de personnes tierces à la procédure prennent la forme d'attestations répondant aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile.

5.3.2 Par dérogation à l'article 202 du code de procédure civile, les attestations de tiers pourront être dactylographiées, les parties renonçant à se prévaloir de tout vice de forme de ce chef.

5.4 Auditions de témoins (articles 199 et suivants du code de procédure civile)

- 5.4.1** Toute personne peut être entendue comme témoin, sur décision du conseiller de la mise en état, ou de la cour selon le cas, statuant d'office ou à la demande d'une partie, ainsi que cela a été rappelé à l'article 4.2 ci-dessus.
- 5.4.2** Conformément à ce qui est indiqué à l'article 4.2.3 ci-dessus, les auditions de témoins (tiers, sachant, etc.) proposées par une partie auront lieu sur la base d'une déclaration écrite de leur part, qui peut être dactylographiée, et qui contiendra les indications prévues à l'article 202 du code de procédure civile.
- 5.4.3** L'audition de témoins est régie par les articles 206 et suivants du code de procédure civile. Il est notamment rappelé qu'en application des articles 206 et 207 du code de procédure civile quiconque en est légalement requis est tenu de déposer, sous peine de condamnation à une amende civile.
- 5.4.4** Le juge procède à l'interrogatoire des témoins, en posant les questions qu'il estime utiles sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi. Les témoins pourront ensuite être invités par le juge à répondre aux questions que les parties souhaitent poser.
- 5.4.5** Le conseiller de la mise en état, ou la cour selon le cas, apprécie librement la déclaration écrite d'un témoin qui, pour un motif légitime, n'a pas comparu, et tire toutes conséquences d'une non-comparution dépourvue de motif légitime.
- 5.4.6** Chaque partie s'assure de la convocation des témoins dont elle sollicite l'audition et prend en charge l'avance éventuelle de leurs frais.

5.5 Auditions des techniciens (articles 245 et 283 du code de procédure civile)

- 5.5.1** Le conseiller de la mise en état, ou la cour selon le cas, ordonne l'audition des techniciens¹ judiciairement désignés, lorsqu'elle est demandée par les parties, à moins qu'il/elle n'y procède d'office.
- 5.5.2** Le conseiller de la mise en état, ou la cour selon le cas, apprécie l'opportunité de faire droit aux demandes d'audition des techniciens désignés par les parties. Au soutien de leurs demandes, les parties produisent le rapport établi par le technicien qu'elles souhaitent entendre ainsi que ses nom, prénom et domicile.
- 5.5.3** Les modalités prévues aux articles 5.4.2 à 5.4.6 ci-dessus s'appliquent en tant que de raison aux techniciens dont l'audition est organisée.

¹ Notamment des experts.

Article 6 : Les débats

- 6.1. Les débats sont publics sauf si la cour décide qu'ils auront lieu en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 435 du code de procédure civile.
- 6.2. La cour, afin de se prononcer sur la charge des frais et dépens de l'instance, réserve un temps de plaidoirie suffisant pour permettre aux parties d'exposer les éléments qu'elles jugeront pertinents au soutien de leurs demandes.
- 6.3. A l'issue de cette phase de débat oral, la cour prononce la clôture des débats et sauf circonstances particulières, met l'affaire en délibéré à la date fixée dans le calendrier de procédure.

Article 7 : L'arrêt

L'arrêt prononcé par la Chambre Internationale de la cour d'appel de Paris sera rédigé en français et accompagné d'une traduction jurée en anglais.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent protocole s'applique aux instances dont la cour d'appel est saisie à compter du 1^{er} mars 2018.

Fait à Paris, le 7 février 2018
En deux exemplaires originaux



Mme Chantal ARENS
Première présidente de
la cour d'appel de Paris



Mme Catherine CHAMPRENAULT
Procureure générale près la
cour d'appel de Paris



Me Marie-Aimée PEYRON
Bâtonnier de Paris